

toutes les organisations qui luttent contre l'*apartheid* et pour une société démocratique non fondée sur des préjugés raciaux en Afrique du Sud;

c) A accroître leur assistance aux Etats de première ligne et à la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe en vue de développer leur économie et de les rendre moins tributaires de l'Afrique du Sud;

9. *Engage* tous les gouvernements et organisations à faire en sorte que cessent toutes les relations universitaires, culturelles, scientifiques et sportives de nature à soutenir le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, ainsi que les relations avec les particuliers, institutions et autres organismes qui se réclament ou s'inspirent de l'*apartheid*;

10. *Félicite* les Etats qui ont déjà adopté des mesures volontaires à l'égard du régime d'*apartheid* de l'Afrique du Sud, conformément à la résolution 39/72 G de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1984, et invite ceux qui ne l'ont pas encore fait à suivre leur exemple;

11. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que le peuple opprimé d'Afrique du Sud mène pour l'élimination totale de l'*apartheid* et l'instauration d'une société démocratique non fondée sur des préjugés raciaux, où tous, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, puissent exercer leurs droits et libertés fondamentaux;

12. *Rend hommage et témoigne sa solidarité* aux organisations et aux particuliers qui luttent contre l'*apartheid* et pour l'instauration d'une société démocratique non fondée sur des préjugés raciaux, conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷³;

13. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

111^e séance plénière
10 décembre 1985

40/95. Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes et dispositions de sa résolution 32/50 du 8 décembre 1977,

Rappelant ses résolutions ultérieures 33/4 du 2 novembre 1978, 34/63 du 29 novembre 1979, 35/112 du 5 décembre 1980, 36/78 du 9 décembre 1981, 37/167 du 17 décembre 1982, 38/60 du 14 décembre 1983 et 39/74 du 13 décembre 1984,

Notant que le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire a décidé, à sa sixième session, de créer un Groupe de travail chargé de mener, sous la direction du Président du Comité, les travaux intergouvernementaux officiels entre les sessions et dont peuvent faire partie les membres du Comité préparatoire et les représentants d'autres Etats Membres intéressés, et que le Groupe de travail doit terminer ses travaux en temps utile pour présenter son rapport au Comité préparatoire pour examen à sa septième session, qui doit se tenir à Vienne du 10 au 21 novembre 1986⁷³,

Notant en outre que, ayant examiné à nouveau la question des dates de la Conférence, le Comité préparatoire, pour des raisons strictement pratiques et étant entendu

qu'il ne s'agissait en aucune manière de rouvrir quant au fond la question du calendrier, a décidé que la Conférence se tiendrait à Genève, du 23 mars au 10 avril 1987⁷⁴.

1. *Approuve* les conclusions et décisions qui figurent dans le rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire sur les travaux de sa sixième session, y compris les dates de la septième session du Comité préparatoire, du 10 au 21 novembre 1986, ainsi que les nouvelles dates fixées pour la Conférence, du 23 mars au 10 avril 1987;

2. *Sait gré* au Président du Comité préparatoire et au Secrétaire général de la Conférence des efforts qu'ils ont faits pour donner suite au paragraphe 3 de la résolution 39/74 de l'Assemblée générale;

3. *Note avec satisfaction* que les préparatifs de la Conférence ont progressé et prie le Secrétaire général de la Conférence de les poursuivre;

4. *Invite* l'Agence internationale de l'énergie atomique les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies à continuer de participer aux préparatifs de la Conférence en révisant et en mettant à jour, selon les besoins, les documents qu'ils soumettront à la Conférence, compte tenu du paragraphe 7 de la résolution 39/74 de l'Assemblée générale, ainsi que des observations faites par les membres du Comité préparatoire à sa sixième session;

5. *Invite* tous les Etats à coopérer activement à la préparation de la Conférence et à communiquer aussitôt que possible les renseignements demandés au paragraphe 9 de la résolution 36/78 de l'Assemblée générale et dans le questionnaire général distribué par le Secrétaire général de la Conférence en mars 1984;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire"

114^e séance plénière
12 décembre 1985

40/96. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 du 2 décembre 1977, 33/28 du 7 décembre 1978, 34/65 A et B du 29 novembre 1979 et 34/65 C et D du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 du 15 décembre 1980, 36/120 du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, ES-7/5 du 26 juin 1982, ES-7/9 du 24 septembre 1982, 37/86 A du 10 décembre 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983 et 39/49 A du 11 décembre 1984,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁷⁵,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 163 à 172 de son rapport⁷⁵ et signale au Conseil de sécurité qu'il n'a toujours pas été

⁷³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 47 (A/40/47), par. 25.

⁷⁴ *Ibid.*, par. 41.

⁷⁵ *Ibid.*, Supplément n° 35 (A/40/35)

donné suite aux recommandations du Comité, qu'elle a faites siennes à maintes reprises lors de sa trente et unième session et depuis;

3. *Prie* le Comité de continuer de suivre la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens⁷⁶ et de faire rapport et présenter des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

4. *Autorise* le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour faire appliquer ses recommandations, notamment en se faisant représenter aux conférences et réunions et en envoyant des délégations où il le jugera approprié, et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session et par la suite;

5. *Prie* le Comité de continuer à aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître les réalités de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à créer un climat plus propice à l'application intégrale des recommandations du Comité, et de prendre les mesures voulues pour resserrer ses liens avec ces organisations;

6. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée le 11 décembre 1948 par sa résolution 194 (III), ainsi que les autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Palestine, de coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation dont ils disposent en la matière;

7. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces organes à prendre les mesures qu'il faudra, conformément au programme du Comité;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens nécessaires à l'exécution de ses tâches.

114^e séance plénière
12 décembre 1985

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁷⁵,

Prenant note des renseignements particulièrement pertinents qui figurent aux paragraphes 135 à 150 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982, 38/58 B du 13 décembre 1983 et 39/49 B du 11 décembre 1984,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général conformément à la résolution 39/49 B de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat continue de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale, à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D, au paragraphe 3 de la résolution 36/120 B et aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 38/58 B, en consultation avec le Comité pour l'exer-

cice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

3. *Prie également* le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens les ressources dont elle aura besoin pour s'acquitter de ses tâches et pour amplifier son programme de travail, notamment en tenant davantage de réunions à l'intention des organisations non gouvernementales pour mieux faire connaître les réalités de la question de Palestine et créer un climat plus propice à l'application intégrale des recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et les autres services du Secrétariat continuent de coopérer pour permettre à la Division des droits des Palestiniens de s'acquitter de ses tâches et pour couvrir adéquatement les divers aspects de la question de Palestine;

5. *Invite* tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et avec la Division des droits des Palestiniens dans l'accomplissement de leurs tâches;

6. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien ainsi que des émissions de timbres-poste spéciaux qu'ils ont prévues à cette occasion.

114^e séance plénière
12 décembre 1985

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁷⁵,

Notant, en particulier, la teneur des paragraphes 151 à 162 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 38/58 E du 13 décembre 1983 et 39/49 C du 11 décembre 1984,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes et détaillées et l'action des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour faire mieux connaître et appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant et souverain,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat conformément aux résolutions 38/58 E et 39/49 C de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Département de l'information de poursuivre, en étroite coopération et coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, son programme spécial d'information sur la question de Palestine pendant l'exercice biennal 1986-1987 et, en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies concernant la question de Palestine;

b) De continuer de mettre à jour les publications concernant les faits et événements se rapportant à la question de Palestine;

c) De publier des brochures et opuscules sur les divers aspects de la question de Palestine, y compris les viola-

⁷⁶ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.

tions par Israël des droits de l'homme des habitants arabes des territoires occupés;

d) De consacrer davantage de documentation audiovisuelle à la question de Palestine, notamment de produire un nouveau film, des séries spéciales de programmes radiophoniques et des émissions de télévision;

e) D'organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région;

f) D'organiser à l'intention des journalistes des colloques régionaux et nationaux.

114^e séance plénière
12 décembre 1985

D

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 38/58 C du 13 décembre 1983 et 39/49 D du 11 décembre 1984, par lesquelles elle a notamment fait sienne l'idée de convoquer une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient,

Réaffirmant sa résolution 39/49 D, par laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de poursuivre ses efforts en vue de la convocation de la Conférence,

Ayant examiné la réponse du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général, en date du 26 février 1985, dans laquelle il a déclaré notamment au sujet de la Conférence : "Les membres du Conseil invitent donc le Secrétaire général à poursuivre les consultations sur cette question selon les modalités qu'il jugera appropriées eu égard à la résolution 39/49 D de l'Assemblée générale"⁷⁷,

Ayant examiné de nouveau les rapports du Secrétaire général des 13 mars 1984⁷⁸ et 13 septembre 1984⁷⁹, dans lesquels celui-ci a déclaré notamment qu'il était manifeste d'après les réponses des Gouvernements d'Israël et des Etats-Unis d'Amérique que ces gouvernements n'étaient pas prêts à participer à la Conférence proposée, et regrettant que la position de ces deux gouvernements continue d'être négative et qu'ils n'envisagent pas de reconsidérer leur position à l'égard de la Conférence,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général des 11 mars 1985⁸⁰ et 22 octobre 1985⁸¹, dans lesquels celui-ci a mentionné notamment les difficultés auxquelles il s'était heurté au cours des efforts qu'il avait faits l'année précédente en vue de convoquer la Conférence,

Ayant entendu les déclarations constructives de nombreux représentants, y compris de celui de l'Organisation de libération de la Palestine,

Prenant acte de l'attitude positive des parties intéressées, y compris de l'Organisation de libération de la Palestine, et d'autres Etats concernant la convocation de la Conférence⁷⁹,

Prenant acte également de la position de l'Organisation de libération de la Palestine, qui condamne tous les actes de terrorisme, qu'ils soient commis par des Etats ou par des personnes, y compris les actes de terrorisme commis par Israël contre le peuple palestinien et la nation arabe,

Réaffirmant à nouveau sa conviction que la convocation de la Conférence constituerait une contribution importante de l'Organisation des Nations Unies à la recherche d'une solution d'ensemble juste et durable du conflit arabo-israélien,

1. Prend acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général;

2. Réaffirme une fois de plus qu'elle fait sienne l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux dispositions de sa résolution 38/58 C;

3. Souligne que tous les gouvernements doivent d'urgence faire de nouveaux efforts constructifs afin que la Conférence puisse se réunir sans plus de retard et atteindre les objectifs pacifiques qui sont les siens;

4. Constate que la question de Palestine est la cause fondamentale du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient;

5. Demande aux Gouvernements d'Israël et des Etats-Unis d'Amérique de reconsidérer leur position quant à la convocation de la Conférence comme moyen d'instaurer la paix au Moyen-Orient;

6. Prie le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil de sécurité, ses efforts en vue de la convocation de la Conférence et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, au plus tard le 15 mars 1986;

7. Décide d'examiner à sa quarante et unième session le rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution.

114^e séance plénière
12 décembre 1985

40/97. Question de Namibie⁸²

A

SITUATION EN NAMIBIE RESULTANT DE L'OCCUPATION
ILLEGALE DU TERRITOIRE PAR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a décidé de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud et que le Territoire relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant, en particulier, sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Rappelant en outre sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁸³,

Ayant examiné également les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁸⁴,

Rappelant en outre les autres résolutions et décisions déclarant illégale la poursuite de l'occupation de la Namibie

⁷⁷ Voir A/40/168-S/17014, par. 3. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément de janvier, février et mars 1985*, document S/17014, par. 3.

⁷⁸ A/39/130-S/16409. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément de janvier, février et mars 1984*, document S/16409.

⁷⁹ A/39/130/Add.1-S/16409/Add.1. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1984*, document S/16409/Add.1.

⁸⁰ A/40/168-S/17014. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément de janvier, février et mars 1985*, document S/17014.

⁸¹ A/40/779-S/17581. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1985*, document S/17581.

⁸² Voir également sect. I, note 8, et sect. X.B.6, décision 40/409.

⁸³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 24 (A/40/24)*.

⁸⁴ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/40/23), chap. I à III, V, VII et IX.